

Mesdames, Messieurs,

1.Ouverture de la vaccination contre la COVID-19 aux pharmaciens

Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, pris après l'avis de la HAS du 1er mars 2021, élargit les compétences vaccinales des sages-femmes, des pharmaciens (d'officines, des pharmacies mutualistes et de secours minières) et des infirmiers.

Les pharmaciens formés à la vaccination peuvent :

- **prescrire les vaccins à ARNm et à vecteur viral** sauf aux femmes enceintes, aux personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- **administrer les vaccins à ARNm et à vecteur viral** sauf aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

La condition de formation est réputée acquise pour tous les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe. Un tutoriel est en cours d'élaboration par les sociétés savantes à destination des pharmaciens pour les accompagner dans leur pratique.

Les pharmaciens peuvent prescrire et administrer les vaccins à vecteur viral dans leurs officines et en centres de vaccination, et peuvent prescrire et administrer les vaccins à ARNm en centres de vaccination.

Dans le cadre de la vaccination en officine, un questionnaire de santé a été élaboré pour guider les pharmaciens dans la conduite de l'entretien pré-vaccinal permettant de vérifier l'éligibilité à la vaccination des personnes. Ce questionnaire a été validé par la Société française de pharmacie clinique et

l'Association nationale des enseignants de pharmacie clinique. Il est accessible sur le site :

- Directement : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche - questionnaire vaccination contre la covid-19 en officine.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_questionnaire_vaccination_contre_la_covid-19_en_officine.pdf)

- Sur la page regroupant toutes les fiches : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers>

Le portfolio est également mis à jour et accessible : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_pharmacies.pdf

2. Calendrier et modalités de l'ouverture aux pharmaciens

L'élargissement de la vaccination aux pharmaciens aura lieu en deux étapes :

- 1) **Une livraison en flux poussé du stock résiduel de doses Astra Zeneca à destination des 6 756 pharmacies** vaccinant contre la grippe et situées dans les 18 départements à la plus forte circulation épidémique[1]. Elles se verront envoyer **un flacon le jeudi 11 mars ou le vendredi 12 mars**.
- 2) Une ouverture élargie à l'ensemble des pharmacies à compter de la semaine du 15 mars.

[1] Drôme, Rhône, Eure-et-Loir, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.

L'ouverture élargie se déroulera de la façon suivante :

- **Les pharmaciens peuvent passer leur commande à compter du lundi 8 mars 2021** : la commande de vaccins se fait à travers le portail de télé-déclaration des officines (<https://declarations-pharmacie.ars.sante.fr>). Les officines pourront **commander 1 ou 2 flacons** pour leurs propres besoins. Les flacons surnuméraires seront envoyés à hauteur d'un flacon supplémentaire par pharmacie située dans une zone à la plus forte

circulation épidémique. En cas de sur-commande, les officines recevront a minima un flacon.

- **Les doses seront livrées aux pharmacies le jeudi 18 mars ou le vendredi 19 mars.** Aiguilles et seringues seront également fournies lors de cette livraison.

A noter que pour la semaine du 8 mars, la commande ne sera ouverte que pour les besoins propres des officines, **il ne sera pas possible de prendre des commandes pour les médecins** compte tenu du nombre de doses livrées par AstraZeneca (environ 28 000 flacons disponibles à la commande).

Attention : le portail de télé-déclaration ne bloquera les commandes d'aucune officine. Toutefois, seules celles qui ont l'autorisation et la capacité de vacciner ont le droit de passer une commande de vaccin pour leur usage.

Pour rappel, les commandes sont à saisir sur le portail de télé-déclaration par les pharmaciens toutes les semaines du lundi au mercredi soir 23h, pour une livraison la semaine suivante le jeudi ou vendredi à l'officine. La saisie de commandes s'arrête impérativement chaque mercredi soir à 23h pour pouvoir traiter les commandes, les transmettre aux transporteurs et assurer la livraison la semaine suivante. Les livraisons aux officines ont habituellement lieu **les jeudi ou vendredi de la semaine suivant la commande des vaccins.**

Aucune nouvelle commande ni aucune modification ou annulation de commande ne sera prise en compte en dehors des plages d'ouverture du portail de télé-déclaration. Par ailleurs, les grossistes-répartiteurs ne sont pas autorisés à livrer des flacons supplémentaires aux officines.

3. Référencement et prise de rendez-vous par les professionnels de santé

Il est prévu que les officines qui proposent de vacciner contre la COVID-19 soient référencées sur le site internet sante.fr, comme elles le sont pour les tests antigéniques. Un formulaire sera mis en place dans le courant du mois de mars pour que les officines puissent déclarer les informations

administratives/organisationnelles liées à la vaccination (jour où la vaccination est possible, accessibilité du lieu pour les personnes en situation de handicap...).

Contrairement aux centres de vaccination, il n'y a pas d'offre nationale de système de gestion de la prise de rendez-vous en officine. Chaque officine est libre de s'équiper, si elle le souhaite, du logiciel de prise de rendez-vous de son choix. Il est conseillé aux professionnels de santé de prévoir les rendez-vous de vaccination dès réception des vaccins en officine, par exemple à compter du samedi ou lundi suivant, soit environ une dizaine de jours après la prise de commande sur le portail de télé-déclaration par l'officine.

Le pharmacien peut programmer ses vaccinations sur 48 heures après ouverture du flacon sous réserve de disposer d'un réfrigérateur qualifié et contrôlé à +2° / +8°. Le réfrigérateur est exclusivement réservé au stockage de médicaments. La date et l'heure du premier prélèvement devra être inscrite sur tout flacon entamé.

4.Traçabilité de la vaccination

Les vaccinations réalisées sont enregistrées sur le système de téléservice Vaccin Covid accessible via AmeliPro à l'adresse : <http://vaccination-covid.ameli.fr/>

Le type de lieu de vaccination à sélectionner est « au cabinet ou dans la structure d'exercice » ; il faut ensuite renseigner le FINESS géographique de l'officine. L'accès à Vaccin Covid se fait grâce à ProSantéConnect (avec une CPS ou eCPS), comme pour SI-DEP.

Important : Il est impératif que chaque vaccination soit renseignée sans délai dans la plateforme réservée à cet effet en sélectionnant le vaccin spécifique. Il s'agit d'un impératif de sécurité sanitaire pour la traçabilité des injections et d'une nécessité afin de pouvoir suivre la consommation réelle des doses. Une fois la démarche enregistrée dans Vaccin Covid, le pharmacien imprime et remet au patient l'attestation éditée par Vaccin Covid.

Un numéro téléphonique de support est disponible en cas de difficulté de connexion ou d'utilisation du service (cf. lien supra).

[Informations sur Vaccin Covid](#) — [Guide utilisateur de Vaccin Covid](#)

5. Élimination des déchets

Les flacons vides, les seringues et les aiguilles suivent la voie classique d'élimination des DASRI. En cas de casse de flacon ou de projection sur une surface, celle-ci est désinfectée à l'aide d'un désinfectant actif sur les adénovirus.

Voir les fiches concernant les différents types de vaccins et celle spécifique sur le vaccin AstraZeneca : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers>

Vous êtes invités à consulter également les informations sur le site de l'ANSM :

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/(offset)/3)

6. Surveillance post-vaccinale

Il est recommandé de placer le patient sous surveillance pendant au moins 15 minutes après la vaccination afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin. Les pharmaciens doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de **l'adrénaline injectable**.

Nous vous remercions sincèrement pour votre engagement pour la réussite de la campagne vaccinale.

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur général de la santé